P. v. Gardingen/FRP

Note d'Information Numéro

04

FLEGT Note d'Information

Forest Law Enforcement, Governance and Trade

Application des Réglementations Forestières, Gouvernance et Échanges Commerciaux

Pourquoi mettre l'accent sur la légalité et non sur la gestion durable?

Les huit notes d'information de cette série sont intitulées:

1. Qu'est-ce que FLEGT?
2. Quelle est l'importance de FLEGT pour les Etats membres de l'UE?
3. Qu'est-ce que le bois légal?
4. **Pourquoi mettre l'accent sur la légalité et non sur la gestion durable?**
5. Approches bilatérales, régionales et multilatérales
6. Vérification de la légalité
7. Accords de partenariat volontaires
8. Quelles sont les implications de l'OMC?

1. Viser la gestion durable?

Récemment, de nombreuses initiatives ont visé à élaborer des méthodes pour encourager la gestion durable des forêts; toutefois, le Plan d'Action FLEGT de l'UE se concentre principalement sur la promotion du bois légal. On pourrait donc se demander pourquoi le Plan d'Action aborde le problème de la légalité des produits bois et non celui de la gestion durable des forêts.

2. Les avantages de la légalité comme critère

Malgré de nombreux efforts ces dix dernières années pour définir, mettre en place et évaluer la gestion forestière durable, il n'existe toujours pas de définition internationale claire et acceptée par tous.

Dans de nombreux pays, il existe un fossé considérable entre l'exploitation forestière et la gestion durable des forêts à proprement parler. Par conséquent, il s'avère non seulement difficile de définir les exigences immédiates concernant la gestion durable, mais également impossible à respecter pour les nombreux propriétaires et gestionnaires forestiers. Le respect des lois, composant essentiel des nombreuses définitions concernant la foresterie durable, doit représenter un objectif plus facilement accessible et permettre de progresser vers une gestion durable des forêts.

Il est évident que l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui en est issu compromettent les efforts réalisés dans le sens d'une gestion durable des forêts (**voir Note d'information 2**). Il y a peu d'incitation à engager les frais engendrés par une gestion durable des forêts alors que le marché accepte le bois bon marché obtenu par des moyens illicites. Par conséquent, la lutte contre l'exploitation forestière illégale et le commerce qui en est issu devrait, à court terme, cibler les activités forestières les plus destructrices et nuisibles, tout en établissant une base à partir de laquelle il serait possible de progresser vers la gestion durable.

Le Plan d'Action a pour objectif l'établissement de partenariats entre les pays producteurs de bois et l'UE. Lors de l'établissement de ces partenariats, il est important de tenir compte des législations et réglementations forestières de chaque pays producteur. Etant donné qu'il n'existe pas de convention internationale définissant ce qu'est la gestion durable des forêts, la mise en avant de la légalité s'avère pragmatique et permet d'exclure du marché européen certaines des activités forestières les plus destructrices. Les définitions pratiques de la légalité seront incluses dans les Accords de Partenariat individuels entre les Etats membres de l'UE et les Pays Partenaires (**voir Note d'information 3**).

La mise en valeur de la légalité ne constitue pas une solution à tous les problèmes de l'exploitation non durable des forêts. Toutefois, la Commission européenne s'engage à favoriser la gestion forestière durable sur le long terme dans le secteur forestier. Le Plan d'Action fait donc partie des efforts généraux de la Commission européenne et des Etats membres de l'UE pour la réalisation d'une gestion forestière durable.

Les **notes d'information FLEGT** sont préparées par la Commission européenne afin de fournir des informations sur la discussion en cours du plan d'action FLEGT concernant le processus d'Application des Réglementations Forestières, Gouvernance et Echanges Commerciaux (FLEGT), et ne représentent pas la position officielle de l'Union européenne. (Avril 2004)